

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T 708

RE: Amendement au règlement de zonage. -
Zone B-18-X (modifiée). - Zone G-1-X
(1ère partie) (Annulée).

A une séance générale du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, tenue le 7 décembre 1970, à 8.00 heures p.m., à la salle des délibérations du Conseil de l'Hôtel de Ville, conformément aux dispositions de la Loi des Cités et Villes, après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à savoir: -

~~SON HONNEUR LE MAIRE:~~
~~M. Henri Casault;~~

MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Jean-Claude Thibault,
Armand Desrosiers,
Adrien Cloutier, ~~M.~~
Jean-Marie Drolet,
Vilmont Verreault,
~~Maurice Dorion.~~

le- ATTENDU QU'avis de motion no 819 a été dûment donné aux fins du présent règlement;

Le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg DECRETE et ORDONNE ce qui suit, savoir: -

le- Le règlement no 251, déjà amendé, est de nouveau amendé de la façon suivante: -

a) L'article 4 est amendé pour ajouter aux numéros et aux dates des plans ci-annexés, le numéro de plan partiel 10575 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 2 décembre 1970, et contenant l'illustration et la description de la zone B-18-X (modifiée), telle que ci-après décrite: -

ZONE B-18-X (modifiée):

Bornée au Nord-Est par la 10ème Avenue-Est, au Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest du lot 677-195-2 et par la profondeur Nord-Ouest des lots et la largeur Nord-Ouest des lots nos 677-175 (Avenue de Janville), 677-196, 677-205, 677-176 (Avenue de Nogent), 677-218, 677-219, 677-177 (Avenue de Rambouillet), 677-233, 677-234, 747-70, 747-65 (Avenue de Gassicourt), 747-71, 747-34 et 747-20, vers le Sud-Ouest par la limite frontale Nord-Est des lots 677-195-1 et 677-195-2 et par la zone B-3-X et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est.

ZONE G-1-X (1ère partie) (Annulée):

La 1ère partie de la zone G-1-X est par le présent règlement, annulée.

2e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes majeures et possédant la citoyenneté canadienne, inscrites sur le rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable dans la zone modifiée et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, telles que ces zones étaient décrites antérieurement à l'adoption du présent règlement;

3e- Le présent règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités que la Loi requiert en tel cas auront été dûment accomplies.

SIGNE: Henri Casault
Henri Casault, Maire de la Cité.

CONTRESIGNE: Rosaire Godbout
Rosaire Godbout, Greffier de la Cité.

MODIFICATION AU PLAN DIRECTEUR DE ZONAGE

ZONE :- B-18-X (modifiée)

ZONE :- G-1-X (1ère partie) (Annulée)

Du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg, division d'Enregistrement de Québec, Cité de Charlesbourg.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

ZONE :- B-18-X (modifiée)

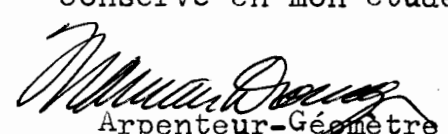
Bornée au nord-est par la 10ème Avenue-Est, au sud-est par la profondeur nord-ouest du lot 677-195-2 et par la profondeur nord-ouest des lots et la largeur nord-ouest des Nos.677-175 (Avenue de Janville) 677-196, 677-205, 677-176 (Avenue de Nogent), 677-218, 677-219, 677-177 (Avenue de Rambouillet), 677-233, 677-234, 747-70, 747-65 (Avenue de Gassicourt), 747-71, 747-34 et 747-20, vers le sud-ouest par la limite frontale nord-est des lots 677-195-1 et 677-195-2 et par la zone B-3-X et vers le nord-ouest par la 80 ème Rue-Est.

o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o-o

Charlesbourg, le 2 Décembre 1970

(signé) Maurice Drouyn
.....
MAURICE DROUYN
Arpenteur-Géomètre

Copie conforme à l'original
conservé en mon étude


Arpenteur-Géomètre

No. 10 575
D. C-ZONE
/rg

CITE DE CHARLESBOURGAVIS PUBLIC
(No: 708-1-893)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE le Conseil Municipal de la Cité de Charlesbourg, à sa séance du 7 décembre 1970, a adopté le règlement no 708, amendant le règlement no 251 déjà amendé, en ajoutant à l'article 4 le numéro de plan partiel 10575 préparé par M. Maurice Drouyn, arpenteur-géomètre, en date du 2 décembre 1970, et contenant la description et l'illustration des zones ci-après décrites: -

ZONE B-18-X (modifiée):

Bornée au Nord-Est par la 10ème AVENUE-Est, au Sud-Est par la profondeur Nord-Ouest du lot 677-195-2 et par la profondeur Nord-Ouest des lots et la largeur Nord-Ouest des lots no 677-175 (Avenue de Janville), 677-196, 677-205, 677-176 (Avenue de Nogent), 677-218, 677-219, 677-177 (Avenue de Rambouillet), 677-233, 677-234, 747-70, 747-65 (Avenue de Gassicourt), 747-71, 747-34 et 747-20, vers le Sud-Ouest par la limite frontale Nord-Est des lots 677-195-1 et 677-195-2 et par la zone B-3-X et vers le Nord-Ouest par la 80ème Rue-Est.

ZONE G-1-X (lère)ptie) (Annulée):

La lère partie de la zone G-1-X est par le présent règlement, annulée.

2e- QUE l'assemblée publique, en vue de permettre aux électeurs municipaux, propriétaires d'immeubles impossibles dans la zone B-18-X, et dans les zones contiguës, s'il y a lieu, d'approuver ledit règlement no 708, ou de demander qu'il leur soit soumis pour approbation par voie de scrutin, a été fixée au 17 décembre 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

3e- QUE les propriétaires d'immeubles situés dans une ou la totalité des zones affectées par le présent règlement, seront admis à voter lors de l'assemblée publique précitée, sur présentation au Greffier de la Cité, dans les cinq (5) jours qui suivent la date de la publication du présent avis, d'une requête signée par au moins douze (12) électeurs propriétaires des zones contiguës, ou par la majorité d'entre eux, si leur nombre est inférieur à 24, dans quelque zone parmi d'icelles, le tout conformément à l'article 426, paragraphe C, de la Loi des Cités et Villes de la Province de Québec;

4e- QUE, lors de cette assemblée, si dans l'heure qui suit la fin de la lecture du règlement no 708, six (6) électeurs propriétaires d'immeubles situés dans la zone B-18-X, actuellement en vigueur, présents et habiles à voter, demandent que ce règlement soit soumis, pour approbation, par voie de scrutin, aux électeurs propriétaires d'immeubles impossibles situés dans ladite zone, le Greffier de la Cité fixera le jour de ce scrutin, à une date appropriée, dans les quarante (40) jours suivants, et, que dans le contraire, ledit règlement no 708 sera réputé avoir été approuvé par les électeurs.
Charlesbourg, ce 11 décembre 1970.

Le Greffier de la Cité:

ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

[Signature]

CITE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No:708-2-912)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1e- QUE, pour les raisons prévues à l'article 426, paragraphe 1er, de la Loi des Cités et Villes, le règlement no 708 est réputé avoir été approuvé par les électeurs à l'assemblée publique tenue le 17 décembre 1970, à 7.00 heures p.m., à l'Hôtel de Ville de Charlesbourg;

2e- QUE ledit règlement amende le règlement no 251 déjà amendé, en modifiant la zone B-18-X et en annulant la 1ère partie de la zone G-1-X;

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du ~~sous~~-signé;

4e- QUE ledit règlement entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 31 décembre 1970.

Le Greffier de la Cité:
ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.

R. Godbout

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

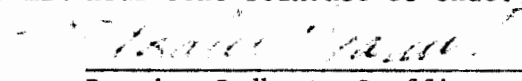
A T T E S T A T I O N

AVIS NOS: 708-1-893, -2-912

Je, soussigné, Rosaire Godbout, Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifie, sous mon serment d'office, que j'ai publié les deux (2) avis publics annexés au règlement no 708 en affichant:

- 1.- Le premier avis, a) en français dans le journal "L'Action" ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 11 décembre 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph" le même jour;
- 2.- Le second avis, a) en français, dans le journal "L'Action", ainsi qu'au tableau de l'Hôtel de Ville, le 31 décembre 1970, et b) en anglais, dans le "Quebec Chronicle Telegraph", le même jour;

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4ième jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-onze.


Rosaire Godbout, Greffier.

CANADA
PROVINCE OF QUEBEC
CITY OF CHARLESBOURG

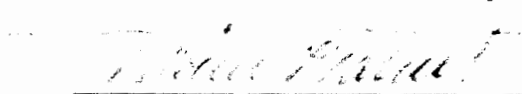
C E R T I F I C A T I O N

NOTICE NOS: 708-1-893, -2-912

I, undersigned, Rosaire Godbout, Clerk of the City of Charlesbourg, certify, under my oath of office, that I have published the two (2) public notices attached to by-law no 708, by posting:

- 1.- The first notice, in French, in "L'Action", and at the board of the City Hall, on December 11th 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;
- 2.- The second notice, in French, in "L'Action" and at the board of the City Hall, on December 31st 1970, and in English, in the "Quebec Chronicle Telegraph", on the same day;

In witness whereof, I give this certificate this 4th day of January one thousand nine hundred and seventy-one.


Rosaire Godbout, City Clerk.

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
CITE DE CHARLESBOURG

C E R T I F I C A T

CZ-2

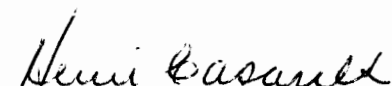
NOUS, soussignés, Henri Casault et Rosaire Godbout, respectivement Maire et Greffier de la Cité de Charlesbourg, certifions, par les présentes:

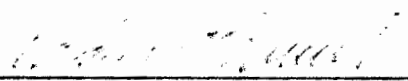
1e- QUE le règlement numéro 708, adopté par le Conseil de la Cité de Charlesbourg le 7 décembre 1970, et concernant un amendement au règlement no 251 déjà amendé, en vue de modifier la zone B-18-X et d'annuler la 1ère partie de la zone G-1-X, a été soumis aux électeurs municipaux de la zone B-18-X, à une assemblée publique tenue aux fins de leur permettre d'approuver ledit règlement ou de demander qu'il soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables à ladite zone, le 17 décembre 1970, conformément à l'article 426 de la Loi des Cités et Villes;

2e- QU'à ladite assemblée publique, aucun électeur présent et habile à voter n'a demandé que ledit règlement soit soumis pour approbation aux électeurs municipaux propriétaires d'immeubles imposables dans la zone ci-haut mentionnée;

3e- QUE ledit règlement est, par conséquent, réputé avoir été approuvé par les électeurs.

DONNE à Charlesbourg, ce 4ième jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-et-onze.


Henri Casault, Maire.


Rosaire Godbout, Greffier.